



NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 25/02/2025

afférents		qui ont pris
au Conseil Municipal	En exercice	part à la
		Délibération
11	10	08

L'an deux mille vingt-six et le 25 février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Maire.

**Présents :** Monsieur Jean-Pierre ALQUIER, Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Monsieur Daniel BOURDY, Madame Marie-Noëlle DANTAN, Monsieur Vincent REYNIER, Madame Régine RIGAL, Madame Eliane PARIS, Madame Audrey VIGUIE-BOU.

**Absents :** Madame Fabienne LANDES, représentée par M. Jean-Louis BESSIERE, Monsieur Jean-Marie BONNEVIALE.

Date de la Convocation : 16/02/2026

Date d'affichage : 16/02/2026

Madame Régine RIGAL a été nommée secrétaire de séance.

DELEGATION AU MAIRE D'EXERCER, AU NOM DE LA COMMUNE, LES DROITS DE PREEMPTION URBAINE  
(DPU)\_DE\_2026\_11

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Parmi ces attributions figure la délégation à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Ainsi, le conseil peut déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;



Monsieur le Maire expose aux élus que par Délibération de la Communauté de Communes du Pays Rignacois n°2026-4 du 20/01/2026, le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbaine (DPU) a été défini sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) et que le conseil communautaire a délégué aux communes membres le bénéfice de l'exercice du DPU sur toutes les zones soumises au droit de prémption, délimitées par le PLUi, sauf sur celles relevant du développement économique (parcelles classées Ux, Uc, 1AUc, 1AUx, 2AUx).

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire l'exercice du Droit de Prémption Urbaine (DPU) sur les zones soumises au droit de prémption, identifiées par le PLUi, sauf sur celles relevant du développement économique (parcelles classées Ux, Uc, 1AUc, 1AUx, 2AUx) pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 €;

**Vote : Pour :09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.  
Acte dématérialisé,  
Le Maire  
Jean-Louis BESSIERE

Acte rendu exécutoire par  
- Publication le 02/03/2026  
- Transmission au contrôle de légalité le 02/03/2026

